



## PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### Arrêté N° 2015/DDT/07-0006 réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 2015/DDT/06-0090 du 25 juin 2015 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne et les prévisions météorologiques présentées par Météo France lors de l'observatoire hydrologique du 6 juillet 2015

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

**APRES** consultation de l'observatoire de la situation hydrologique réuni le 6 juillet 2015,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :PRELEVEMENTS AGRICOLES CONCERNES PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur le bassin de la Gupie ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les 14 plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

**ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS.**

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

➤ **ARTICLE 2.1 : MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS NON RÉALIMENTÉS DES COURS D'EAU**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 1 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau non réalimentés par des lâchures à partir de retenues des bassins versants suivants :

- ❖ **Bassins de la Lède, de la Séoune, de la Garonne Aval et de la Gupie (bassins n° 3, 9, 21 et 24 de l'annexe 2 du présent arrêté)**

Les prélèvements sont suspendus  
3,5 jours par semaine soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

- ❖ **Bassins du Dropt, du Tolzac, du Lot, et de la Garonne Amont (bassins n° 1, 2, 19 et 20 de l'annexe 2)**

Les prélèvements sont suspendus  
2 jours par semaine soit :

- du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures
- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

➤ **ARTICLE 2.2 : MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS RÉALIMENTÉS**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 1 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau réalimentés à partir de retenues des bassins versants suivants :

- ❖ **Bassins de la Lède et de la Thèze (bassins n° 3 et 5 de l'annexe 2 du présent arrêté)**

Les prélèvements sont suspendus  
3,5 jours par semaine soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

- ❖ **Bassin de la Masse de Prayssas (bassin n° 6 de l'annexe 2 du présent arrêté)**

Les prélèvements sont interdits tous les jours de la semaine  
à l'exception des dérogations définies à l'article 3.

**ARTICLE 3 : DEROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION**

En application de l'article 4.5 de l'arrêté- cadre départemental n° 2015/DDT/06-0090 du 25 juin 2015 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur le secteur réalimenté du bassin de la Masse de Prayssas, pour irriguer les cultures suivantes :

- Pommiers
- Maraîchage

Et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures
- du mercredi 8h au jeudi 8 heures
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures

**ARTICLE 4 : MANOEUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 2, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

**ARTICLE 5 : OUVRAGES**

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

**ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 : PERIODE D'APPLICATION**

Le présent arrêté prend effet à compter du **8 juillet 2015 à 8 h jusqu'au 31 octobre 2015** sauf abrogation.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa date de publication.

**ARTICLE 9 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 7 JUILLET 2015

Le Préfet,

  
Denis CONUS

## Annexe 1

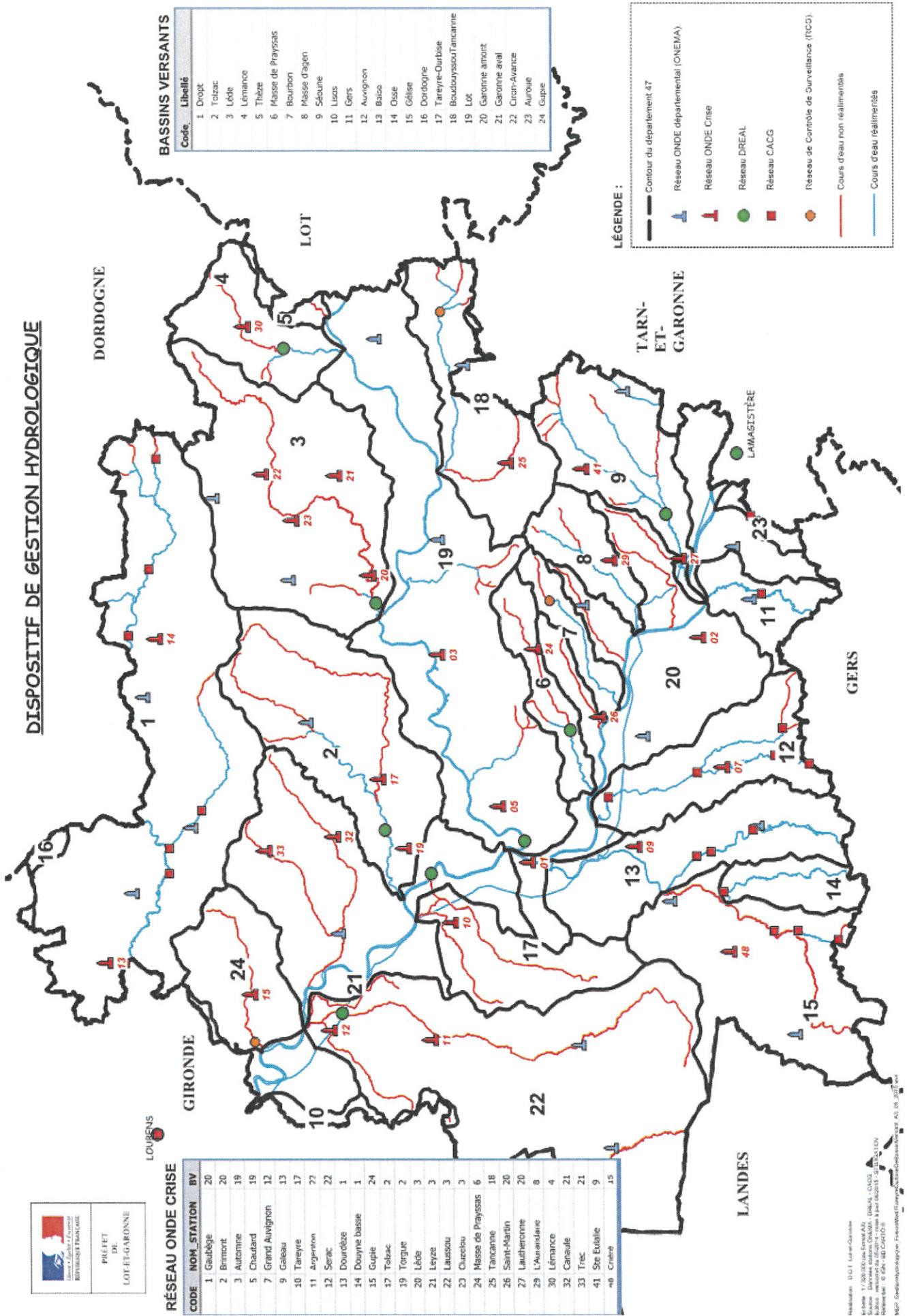
### Bassin de la Gupie:

#### Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m <sup>3</sup> )	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« <u>Prairie de St-Avit</u> » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« <u>Cougouille</u> » CAMBES	4 000	En rive gauche de la <u>Gupie</u> à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de <u>la Gupie</u>	OUI
« <u>L'Anglaise</u> » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de <u>la Gupie</u>	OUI
« <u>La Grosse Pierre</u> » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« <u>Labouzigue</u> » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Le Grand Robert</u> » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« <u>Féouriet</u> » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Monplaisir</u> » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Pont</u> » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« <u>Guillet</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« <u>Moulin de Piquet</u> » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Ligoure</u> » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de <u>Chabane</u> , affluent de <u>la Gupie</u>	OUI
« <u>Renardière</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

# ANNEXE 2

## DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



**BASSINS VERSANTS**

Code	Libellés
1	Dropt
2	Touzac
3	Lède
4	Lémanche
5	Thèze
6	Masse de Prayssas
7	Bourbon
8	Masse d'ajgen
9	Séoune
10	Lisas
11	Gers
12	Avignon
13	Baise
14	Ossè
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre-Ourbise
18	BoudouysouTancarnie
19	Lot
20	Garonne amont
21	Garonne aval
22	Ciron-Avanze
23	Aurole
24	Gupie

**LÉGENDE :**

- Contour du département 47
- Réseau ONDE départemental (ONEMA)
- Réseau ONDE Crise
- Réseau DREAL
- Réseau CACG
- Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)
- Cours d'eau non réajustés
- Cours d'eau réajustés

**RÉSEAU ONDE CRISE**

CODE	NOM	STATION	BV
1	Gautbèze	20	
2	Brimont	20	
3	Autonne	19	
5	Chautaud	19	
7	Grand Avignon	12	
9	Galleau	13	
10	Tareyre	17	
11	Avignon	72	
12	Serac	22	
13	Dourdèze	1	
14	Dozyne basse	1	
15	Gupie	24	
17	Touzac	2	
19	Torgue	2	
20	Lède	3	
21	Leyza	3	
22	Laussou	3	
23	Charclou	3	
24	Masse de Prayssas	6	
25	Tancanne	18	
26	Saint-Martin	20	
27	Lautheronne	20	
28	L'Aurandans	8	
30	Lémanche	4	
32	Canaule	21	
33	Trec	21	
41	Ste Eulalie	9	
-0	Crèné	15	



Application : D.O.T. Lot-et-Garonne  
 Année : 1/2008 (Lot-et-Garonne)  
 Sources : Données ONEMA, DREAL, CACG, Réseau ONDE Crise, Réseau DREAL, Réseau CACG, Réseau RCS, Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS), Cours d'eau non réajustés, Cours d'eau réajustés.  
 MIP - Développement durable - Prévention des risques - Lot-et-Garonne - 47, 08, 02/08/08